Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2018_0231

ARRETE de voirie Sens unique dans les contre-allées Rue George Sand

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment vu l'article L2211-1 à L2212-1, L2213-1 et L2213-2
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R110-2, R411-4, R412-28,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- Considérant que les caractéristiques des contre-allées de la rue George Sand, ne permettent pas d'assurer la commodité et la sûreté d'une circulation à double sens et le stationnement de véhicules sur la chaussée,
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation en instaurant un sens unique afin d'assurer la sécurité des usagers,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETONS

Article 1 : La contre-allée Ouest de la rue George Sand, dans son intégralité, comprise entre la rue du Buisson et la rue Alexandre Dumas, est mise en sens unique. Le sens de circulation autorisé est Sud-Nord de la rue Alexandre Dumas à la rue du Buisson.
La contre-allée Est de la rue George Sand, dans son intégralité, comprise entre la rue Alexandre Dumas et la rue Jean Mermoz, est mise en sens unique. Le sens de circulation autorisé est Nord-Sud, de la rue Alexandre Dumas à la rue Jean Mermoz.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation :
- d'un panneau sens interdit B1 à l'entre Nord de la contre-allée Ouest et à l'entrée Sud de la contre-allée Est de la rue George sand.
- d'un panneau d'indication de circulation à sens unique à 30 m de l'entrée Nord de la contre-allée Ouest et à 25 m de l'entrée Sud de la contre-allée Est de la rue George Sand.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées sur des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Mme le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, Brigadier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR et Monsieur le Directeur des Services Techniques de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 13/04/2018.

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Maire,
Denise SERRANO

Date d'affichage : 13/04/2018



Echelle : 1 / 3340

Réalisation : AME-SIG / Mairie de Villemandeur